

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR  
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**Fixation des montants plafonds des redevances et droit de passage  
des par les opérateurs de communications électroniques pour  
l'occupation du domaine public et du domaine privé communal**

**Abroge la Décision du Maire n° Finances/2022-11-27 du 29 novembre 2022**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**Vu** le 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* » ;

**Vu** l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 lequel dispose que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » ;

**Vu** la délibération municipale n° 013-05-2020 du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

*Dans le respect du cadre légal et réglementaire, fixation de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, y compris :*

- *Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, Club Jeunesse y compris séjours/camps, La Tête et les Jambes, Sport-Vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animations et activités du Centre Pierre-Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, Médiathèque Lucien-Brenot y compris les activités et animations proposées par cette structure, régie publicitaire, Cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.*

- *Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune.* » ;

**Vu** la Décision du Maire n° Finances/2022-11-27 du 29 novembre 2022 fixant les montants plafonds des redevances et droit de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public et du domaine privé communal ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la Décision du Maire susvisée, afin d'inclure un tarif par kilomètre et par artère libre ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Décision du Maire n° Finances/2022-11-27 du 29 novembre 2022 est abrogée.

### Article 2 :

DE FIXER, pour l'année 2024 et les années suivantes, les montants plafonds des redevances et droit de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public et du domaine privé communal, comme suit :

#### Montants plafonds des redevances pour l'année 2024 :

	ARTERES* LIBRES (en € / km)		ARTERES* OCCUPÉES (en € / km)		Autres (€ /m2)
	Souterrain	Aérien	Souterrain	Aérien	
Domaine public non routier communal	46,95	46,95	1 421,36	1 421,36	923,89
Domaine privé communal	46,95	46,95	1 421,36	1 421,36	923,89

*\*On entend par « artère » le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble de pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

DIT que ces montants plafonds nets s'appliqueront tant que la présente Décision du Maire ne sera pas modifiée ou abrogée.

#### Montants pour les années suivantes :

DIT que conformément au décret du 27 décembre 2005 codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques, les montants plafonds seront révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

### Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON  
22 rue d'Assas – BP 61616  
21016 DIJON Cedex  
☎ 03 80 73 91 00  
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 12 septembre 2024.

  
Guillaume RUET

